

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui introduit des dispositions complémentaires dans la loi du 12 avril 1851, concernant le tarif pour le transport des voyageurs et bagages.

(Voir les N° 50, 100 et 145 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de transport des voyageurs dans les convois dits *Express*, seront établis de manière à présenter une augmentation de 25 p. c. sur les prix du tarif ordinaire.

Ces convois ne pourront être composés que de voitures de 1^{re} et de 2^e classe ou de voitures de 1^{re} classe seulement.

ART. 2.

Les prix résultant de l'application aux distances des bases indiquées à l'article 1^{er}, ainsi que des bases fixées dans la loi du 12 avril 1851, pourront être arrondis, suivant l'occurrence, par décime ou par cinquième de franc.

Toutefois les prix actuellement perçus pour les places de 3^e classe ne pourront être arrondis que par voie de réduction.

ART. 3.

Les enfants âgés de moins de huit ans payeront moitié prix.

Toutefois les enfants âgés de moins de trois ans et qui doivent être portés, seront exemptés de toute taxe.

ART. 4.

Sont maintenues les dispositions de la loi du 12 avril 1851 auxquelles il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

ART. 5.

La présente loi recevra son exécution à partir du premier jour du deuxième mois qui suivra la date de sa publication.

Bruxelles, le 15 février 1854.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) N. J. A. DELFOSSE.*

*Les Secrétaires,
(Signé) A. DUMON.
CH. VERMEIRE.*